POLITIQUE RELATIVE AUX NAVIRES DE REMPLACEMENT - ARTICLE 502 DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'UNION EUROPÉENNE (« ACC »)

Validée par le Comité du développement économique le 12 janvier 2023

La politique du bailliage de Guernesey relative aux licences bénéficiant aux navires de remplacement « directs » est destinée à assurer que tout navire de remplacement soit identique, ou le plus similaire possible, au navire éligible d'origine auquel il se substitue.

Cette démarche vise à maintenir la stabilité de la ressource halieutique. Elle tient compte de la nécessité d'une certaine souplesse, tout en veillant à ce que la ressource halieutique ne subisse aucun effort de pêche supplémentaire par rapport à la période de référence initiale.

Les grandes lignes de la politique du bailliage de Guernesey en matière de navires de remplacement « directs » sont décrites ci-dessous :

1. Le remplacement s'opère par le remplacement d'un navire par un autre.

2. Il ne peut y avoir qu'un seul remplacement par an et par licence, sauf circonstances exceptionnelles examinées au cas par cas (par ex. : naufrage ou avarie majeure d'un navire bénéficiant d'une licence).

3. Le navire de remplacement doit déployer la/les même(s) catégorie(s) d'engins de pêche que le navire éligible d'origine. Les engins de pêche sont :

   a) Arts traînants (chaluts/chaluts-bœufs/dragues).
   b) Arts dormants (casiers/filets emmêlants/palangres).

4. Le navire de remplacement ne pourra exercer son activité que dans la/les zone(s) autorisée(s) pour le navire qu'il remplace.

5. La catégorie de longueur hors tout du navire de remplacement doit être la même que celle du navire qu'il remplace. Les deux catégories sont :

   a) Moins de 12 mètres ;
   b) 12 mètres et plus.

6. Aucun navire de remplacement ne peut excéder une longueur hors tout de 25 mètres.

7. Le nombre de navires, leur jauge brute (tjb) et leur puissance moteur (kW) sont plafonnés en fonction des navires éligibles à la fin de la période de référence d'origine (ou des navires de remplacement proposés courant 2022 et validés en tant que tels), y compris les tolérances pour chaque navire décrites aux paragraphes 9 et 10 ci-dessous.

8. Plafonds pour l'ensemble de la flotte :

   a) Nombre de navires : 44, dont
      i) 3 avec une longueur hors tout de moins de 12 m ; et
      ii) 41 avec une longueur hors tout de 12 m ou plus.

   b) Jauge brute (tjb) : 6 522

   c) Puissance moteur : 20 814 kW.

9. Seuils d'augmentation de capacité des navires de remplacement : 10 % pour la puissance moteur (en kW) et 20 % pour la jauge brute (tjb) par rapport au navire éligible d'origine (sauf cas spécifiques cités au paragraphe 10). (Ces limites de capacité s'appliquent également à tout navire bénéficiant d'une licence dont le moteur est remplacé ou modifié de manière à augmenter la puissance moteur ou la jauge brute).

10. Le navire éligible d'origine demeurera la référence pour le calcul de toute augmentation de puissance moteur ou de jauge brute, à l'exclusion de tout navire de remplacement intermédiaire.

11. Cette politique entrera en vigueur au 1er février 2023 et pourra être modifiée ultérieurement, par exemple pour tenir compte de toute évolution des règles de l'art en matière de navires de pêche : nouvelles normes de sécurité, transition vers des motorisations alternatives (hybride, électrique, hydrogène), etc.